MARS 2022 21_REP_221



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Muriel Thalmann et consorts – Des remises d'impôts et des plans de paiement accordés au compte-gouttes, dans quel intérêt ? (21_INT_149)

Rappel de l'intervention parlementaire

L'administration cantonale peut accorder des remises d'impôt ou des plans de paiement lorsque les contribuables rencontrent des difficultés à rembourser leur dette fiscale.

Ainsi l'art. 231 al. 1 LI/VD prévoit que :

"L'Administration cantonale des impôts peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves".

Deux conditions cumulatives sont posées à une éventuelle remise des impôts cantonaux et cantonaux (ICC) (art. 231 al. 1 LI/VD): il convient de considérer:

- d'une part, la disproportion entre la dette fiscale et la capacité économique du contribuable ("leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable") et
- d'autre part, les motifs graves en présence desquels le droit vaudois autorise l'octroi d'une remise des impôts ("en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves").

L'ACI peut aussi accorder au contribuable le paiement échelonné d'une ou de plusieurs factures (d'impôt) en cas de difficulté financière momentanée (plan de recouvrement). Il appartient alors au contribuable, qui demande des facilités de paiement respectivement une remise d'impôts, de proposer les montants qu'il entend rembourser respectivement le montant de remise d'impôt (p. ex. un échelonnement à CHF 1000.- par mois ou une remise d'impôts de CHF 20'000.- sur CHF 150'000.-). Si l'autorité fiscale estime que ces montants sont insuffisants, elle refuse tout simplement la demande et ne vient pas avec une "contre-proposition" à celle faite par le contribuable.

Il s'ensuit que les facilités de paiement ou les remise d'impôt sont très difficilement octroyées par l'ACI. Ainsi, un avocat spécialisé dans la fiscalité m'a rendue attentive à cette problématique, tout en exprimant son incompréhension vis-à-vis d'une telle retenue, vu que cette pratique induit des pertes fiscales pour le Canton, ce dernier perdant finalement la totalité de l'argent réclamé.

Cette pratique a aussi été confirmée dans le cadre des recherches réalisées en lien avec la Motion déposée par l'Intergroupe F, relative à l'extinction de la co-solidarité fiscale. Il semblerait que le fisc ne fasse même pas usage de ce moyen lorsque la partie qui est recherchée pour l'entier de la dette fiscale a pourtant peu contribué à la substance fiscale (dette fiscale liée à l'ancien état de fait qui ne peut matériellement pas être payée, BOECKLI, Eintracht und Hader mit Steuerfolgen, in RF 1991, pp. 223 et ss).

Et pourtant l'institution de la " remise totale ou partielle des impôts normalement dus vise " à éviter les conséquences trop rigoureuses pour les contribuables tombés dans le dénuement (cf. ATF 142 II 197 consid. 6.3). C'est la raison pour laquelle le droit fédéral prévoit que les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle pour un contribuable tombé dans le dénuement, lorsque le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée ensuite d'une contravention entraîne des conséquences très dures (art. 167 LIFD (RO 2015 9)). L'Ordonnance du 12 juin 2015 sur les demandes en remise d'impôt concrétise certains aspects du régime de la remise de l'IFD. L'institution de la remise d'impôt ne faisant malheureusement pas l'objet d'une harmonisation par la LHID, elle ne permet pas d'exiger des cantons qu'ils mettent en place une solution identique à celle proposée dans le droit fédéral.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

- Quel est le taux d'octroi de paiement échelonnés (facilités) ces dix dernières années ?
- Quel est le taux d'octroi de remises d'impôts ces dix dernières années ?
- Combien de cas se sont soldés par une perte totale sur ces dix dernières années
- Quel est le montant total de ces pertes en lien avec des refus d'octroyer des plans de paiements et des remises d'impôts ?
- Le Canton a-t-il l'intention de revoir sa pratique en matière d'attribution de remises d'impôt et de plans de paiement ?

Je remercie le CE pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler ce qui suit :

En vertu de l'art. 230 LI, lorsque le recouvrement de la dette fiscale dans les délais prévus doit entraîner de réelles difficultés pour le contribuable, l'autorité fiscale peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elle peut également renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt de retard. Il appartient au contribuable d'en faire la demande en ligne au moyen de la prestation e-PlanRecouvrement ou en s'adressant soit à son Office d'impôt soit au Centre d'appels téléphoniques, Route de Berne 46, 1014 Lausanne (info.aci@vd.ch) ou (021 316 00 00).

Ainsi lorsque le contribuable rend vraisemblable que des circonstances particulières rendent difficile le paiement de l'impôt dans les délais, un plan de paiement peut être octroyé. Il convient de relever par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que les conditions de l'octroi d'une remise soient remplies. En pratique, de très nombreux plans de paiement sont octroyés sur la base d'une procédure simplifiée, par voie écrite, électronique, en ligne, voire orale (par exemple au guichet) pour autant que le contribuable puisse, à terme, rééquilibrer sa situation financière grâce à cet accompagnement. Les plans de paiement concernent le plus souvent la période fiscale venant d'être définitivement taxée (N-1). A noter par ailleurs que, lorsque le contribuable qui demande un plan fait l'objet de poursuites pour le recouvrement d'autres dettes (non fiscales) et que ce faisant il ne dispose plus de marge de manœuvre selon le calcul du minimum vital de la LP, l'autorité fiscale n'est alors pas en mesure d'accorder les facilités de paiement de l'art. 230 LI.

Conformément à l'art. 231 LI, l'ACI peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôt et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves (al. 1). La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celleci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'ACI qui prend la décision (al. 2). Partant, la remise d'impôt a pour objectif de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique du contribuable.

Afin de garantir l'égalité de traitement, au sens de l'art. 8 Cst., la remise doit rester exceptionnelle. En conséquence, elle n'est accordée qu'en présence de circonstances spéciales¹. Enfin, comme l'a souligné le Tribunal fédéral², la formulation potestative de l'art. 231 al. 1 LI n'octroie pas au contribuable un droit à une remise d'impôt.

Même si la teneur de l'art. 231 LI n'est pas identique à celle de la réglementation fédérale, l'ACI, comme l'a relevé le Tribunal cantonal, est légitimée à s'inspirer des dispositions détaillées du droit fédéral pour statuer sur les demandes de remise de l'ICC³.

Ce faisant il convient de relever que, tant en droit fédéral qu'en droit cantonal, " [...] la simple disproportion entre la dette fiscale et la capacité économique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une remise ; il faut encore que le contribuable ne soit pas responsable de cette incapacité contributive ". Le Tribunal cantonal précise, en s'inspirant de la réglementation fédérale, " [...] que la notion de "pertes importantes ou de tous autres motifs graves" au sens de l'art. 231 al. 1 LI doit se limiter aux cas de dégradation économique qui sont indépendants de la volonté ou d'une faute caractérisée du contribuable, comme par exemple un chômage prolongé, de lourdes charges familiales, des dépenses extraordinaires, des pertes commerciales ou des frais de maladie élevés non couverts par des tiers "4.

• Quel est le taux d'octroi de paiements échelonnés (facilités) ces dix dernières années ?

Il convient de relever qu'un même contribuable peut solliciter, tout au long de son assujettissement, plusieurs plans de paiement. En effet, la possibilité offerte à l'art. 230 LI n'est pas limitée à une seule demande par contribuable. Ce faisant, aucune statistique n'est tenue s'agissant du taux d'octroi en matière de plans de paiement échelonnés.

¹ Arrêts du Tribunal cantonal FI.2020.0062 du 13 octobre 2021 consid. 3a; FI.2020.0063 du 22 janvier 2021 consid. 2c; FI.2020.0031 du 2 juillet 2021, consid.4c.

² ATF 143 II 459 consid. 4.4.1 p. 466; arrêts TF 2C_511/2020 du 23 juin 2020 consid. 4.1; 2C_833/2019 du 10 octobre 2019 consid. 4.1.

³ Arrêts du Tribunal cantonal FI.2020.0062 du 13 octobre 2021 consid 3e)bb) ; FI.2020.0031 du 2 juillet 2021 consid. 4d; FI.2018.0273 du 7 août 2019 consid. 3b.

⁴ Arrêt du Tribunal cantonal FI.2020.0031 du 2 juillet 2021, consid. 4d.

A titre exemplatif et comme annoncé lors de la conférence de presse du Conseil d'Etat du 8 avril 2020¹, le Canton de Vaud a, pour l'année civile 2019, octroyé 73'597 plans de recouvrement tout contribuable confondu. Quant à l'année civile 2020, pas moins de 67'879 plans de recouvrement² ont été dénombrés.

• Quel est le taux d'octroi de remises d'impôts ces dix dernières années ?

En matière de remises, il n'est pas tenu de statistiques s'agissant de leur taux d'octroi.

Toutefois, comme les comptes de l'Etat le reflètent, le Canton de Vaud a accordé, pour l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques, CHF 20 millions de remises, qu'elles soient partielles ou totales, à près de 8'000 contribuables entre 2010 et 2020.

Combien de cas se sont soldés par une perte totale sur ces dix dernières années ?

Les refus de facilités de paiement et de remises n'étant pas répertoriés, il n'est matériellement pas posible de fournir une quelconque statistique sur cette question.

 Quel est le montant total de ces pertes en lien avec des refus d'octroyer des plans de paiements et des remises d'impôts ?

A l'instar de la réponse donnée au point ci-dessus, étant donné que les refus de facilités de paiement et de remises ne sont pas répertoriés, il n'est matériellement pas possible de tenir un tel décompte.

• Le Canton a-t-il l'intention de revoir sa pratique en matière d'attribution de remises d'impôt et de plans de paiement ?

Le Canton s'inspirant des dispositions fédérales en matière de remises, il convient donc, dans un souci de cohérence et afin d'éviter des disparités difficilement compréhensibles pour les contribuables, de maintenir l'actuelle pratique cantonale largement validée par la jurisprudence.

S'agissant des facilités de paiement, ni la Confédération, pour l'impôt fédéral direct, ni le Canton de Vaud n'ont édicté de normes quant aux conditions de leur octroi. Au vu de la grande diversité des situations, cela permet de soutenir au mieux les contribuables lors de difficultés passagères et d'adapter les plans de paiement à l'évolution de leur situation particulière. Dès lors, le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir plus avant dans l'application de l'art. 230 LI.

A. Buffat

La présidente :		Le chancelier :

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2022.

N. Gorrite

https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/communiques-de-presse/detail/communique/conference-de-presse-covid-du-8-avril-2020-du-conseil-detat-1586357371/

https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/communiques-de-presse/detail/communique/de-nouveaux-outils-pour-accompagner-les-contribuables-1642405999/